GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....

..... *LYON*

Folio : 133/146

Date : 25/10/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/020766**
n°de gestion : **1997B03578**
n°SIREN : **414 878 793 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 24/10/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A D B - BAC société anonyme

chemin Des Anciennes Carrieres 69450 st Cyr au Mont d or -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

A D B – BAC
Société anonyme au capital de 600 000 francs
Siège social : Chemin des Anciennes Carrières – 69450 ST CYR AU MONT D'OR
414 878 793 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2001

L'an deux mille un
Le mardi 26 juin à 10 heures
Au siège social, sis à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) – Chemin des Anciennes Carrières

Les actionnaires de la société ADB BAC se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Marc LEFEBVRE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La société COMPAGNIE MARC LEFEBVRE, représentée par Monsieur Marc LEFEBVRE, et Monsieur Jean-Pierre RINAUDO sont appelés comme scrutateurs.

Madame Patricia BRECHARD assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Jean-Paul SIMOENS, Commissaire aux Comptes de la Société, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 6 000 actions sur les 6 000 composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux Comptes.
- le rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes.
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice.
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Nouveau Code de commerce.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du conseil d'administration.
- Conversion du capital social en euros.
- Modification statutaire corrélative.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée des rapports du conseil d'administration.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Un large échange de vues s'instaure alors entre les actionnaires.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2000 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Elle prend acte que les comptes comprennent une somme de 1 676 francs, correspondant à des amortissements excédentaires, non admis dans les charges par l'Administration fiscale au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L 'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à la somme de 212 401 francs, de la manière suivante :

- à la distribution d'un dividende, la somme de..... 210 000 francs
- au compte « Report à nouveau », le solde, soit la somme de..... 2 401 francs

Chaque action recevra un dividende d'un montant de 35 francs, assorti d'un avoir fiscal de 17,50 francs, soit un revenu à déclarer de 52,50 francs.

L'assemblée générale donne acte au conseil d'administration de la mention dans son rapport des distributions de dividendes intervenues au titre des trois derniers exercices :

Exercice clos le	Dividende par action	Avoir fiscal
31 décembre 1997	0,00 F	0,00 F
31 décembre 1998	0,00 F	0,00 F
31 décembre 1999	31,50 F	15,75 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Nouveau Code de commerce, approuve séparément chacune desdites conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les personnes intéressées ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de procéder à la conversion du capital en euros.

Elle constate que du fait de la conversion en euros, le capital actuel de 600.000 francs s'établit à la somme de 91 469,41 euros.

L'assemblée générale décide de porter le capital social à la somme de 91 500 euros, par incorporation d'une somme de 30,59 euros, soit une somme de 200,66 francs, qui sera prélevée sur le poste « Report à nouveau ».

Elle décide par ailleurs de porter la valeur nominale des actions de 100 francs à 15,25 euros. Le capital social de 91 500 euros, restera donc divisé en 6 000 actions de 15,25 euros.

En contrepartie, il sera attribué aux actionnaires une action nouvelle de 15,25 euros contre une action ancienne de 100 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts, intitulé « Apports - Capital », de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL

1. Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- une somme en numéraire d'un montant de 100 000 francs ;

- un apport en nature, correspondant à une branche autonome d'activité relative à la location et la vente de bacs poubelles, évalué à la somme de 500 000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001 a décidé la conversion du capital en euros.

II. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt onze mille cinq cents (91 500) euros.

Il est divisé en six mille (6 000) actions de quinze euros vingt-cinq cents (15,25 euros) de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

REGISTRÉ A LA RECETTE
LYON 9e LE 1 OCT. 2001
4 BORD 270/6
Dte D'ENREGt cinq cent soixante francs, et un francs
SIGNATURE :

DUPLICATA

Le Président
Marc LEFEBVRE

Le secrétaire
Patricia BRECHARD

Les scrutateurs

Pour la société COMPAGNIE
MARC LEFEBVRE
Mr Marc LEFEBVRE

Jean-Pierre RINAUDO

A D B – BAC

Société anonyme au capital de 91 500 euros

Siège social : Chemin des Anciennes Carrières – 69450 ST CYR AU MONT D'OR

414 878 793 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour le 26 juin 2001

S T A T U T S

T I T R E I

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type et par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

Cette société a pour objet :

- La location et la vente de bacs poubelles,

La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A D B - BAC

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT CYR AU MONT D'OR (Rhône) – Chemin des anciennes carrières.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

ARTICLE 5 . DUREE . PROROGATION . DISSOLUTION

I - La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce.

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration ou le directoire devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

III - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 7, ci-après.

IV - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

A - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la régularisation de la situation n'intervient pas dans le délai légal.

Dans de tels cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai de six mois pour régulariser. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

B - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables aux cas où la société serait en état de redessement judiciaire.

T I T R E II

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL

1. Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- une somme en numéraire d'un montant de 100 000 francs ;

- un apport en nature, correspondant à une branche autonome d'activité relative à la location et la vente de bacs poubelles, évalué à la somme de 500 000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001 a décidé la conversion du capital en euros.

II. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt onze mille cinq cents (91 500) euros.

Il est divisé en six mille (6 000) actions de quinze euros vingt-cinq cents (15,25 euros) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 . MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Augmentation du Capital

a) Modalités

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre procédé autorisé par la loi, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires doivent être informés par lettre recommandée avec avis de réception contenant les indications prévues par la réglementation en vigueur et précisant en particulier que si l'assemblée n'a pas rétabli le droit préférentiel réductible, et que les actions non souscrites atteignent plus de 3 % de l'augmentation du capital, la souscription sera soit ouverte au public, soit limitée au montant des souscriptions reçues, étant rappelé que cette limitation n'est possible qu'à la double condition qu'elle ait été autorisée par l'assemblée et que le montant des souscriptions, y compris celles réparties par le conseil d'administration ou le Directoire, atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

b) Organes de décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire mentionnant les indications utiles sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration ou au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

c) Augmentation du Capital en numéraire

Condition préalable

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

d) Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires et les titulaires de certains titres prévus par la loi ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

Ce droit est exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, qui détermine également les conditions dans lesquelles il peut être supprimé ou limité.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en avertissant la société par lettre recommandée.

Si la renonciation est faite au profit de personnes dénommées, elle doit être accompagnée de leur acceptation.

La renonciation collective au droit préférentiel de souscription à titre irréductible résulte d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire rendue sur rapports du conseil d'administration ou du Directoire et du commissaire aux comptes contenant les indications prévues par la réglementation. Si la suppression a lieu au profit de personnes non dénommées le prix d'émission ne pourra être inférieur aux limites légales.

e) Modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

La souscription est constatée par un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire etla liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Au moment du dépôt des fonds, le dépositaire établit un certificat sur présentation des bulletins de souscription.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci sont constatées par un certificat du Commissaire aux comptes ou d'un Notaire. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de l'établissement du certificat par le dépositaire.

f) Limitation de l'augmentation

L'augmentation de capital peut être limitée, par décision du conseil d'administration ou du directoire, au montant des souscriptions reçues si cette faculté a été prévue lors de l'émission et si la souscription a atteint les 3/4 au moins de l'augmentation décidée.

g) Obligations avec bons de souscription d'actions

En ce qui concerne les obligations avec bons de souscription d'actions, il sera fait application de la réglementation spécifique à ce genre de titres.

h) Apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par simple ordonnance du président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du Conseil d'Administration ou du Directoire.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports, ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

i) Droit de souscription ou d'attribution

Le droit de souscription à titre irréductible ou à titre réductible s'exerce dans les conditions et selon les limites fixées par la loi.

Le droit de souscription à titre réductible ne peut être exercé qu'à condition d'une décision expresse de l'assemblée

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas de démembrement de la propriété des actions, usufruitiers et nu-propriétaires exercent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur les droits qui leur sont reconnus par la loi.

j) Obligations convertibles en actions

Si la société a émis des obligations convertibles en actions, les droits des titulaires de ces titres devront être réservés conformément aux dispositions de la Loi.

Il en sera de même plus généralement toutes les fois où la société aura émis des titres bénéficiant de droits particuliers.

2 - Amortissement du capital
==========

a) Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende si celui-ci a été prévu et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

Cet amortissement est interdit dans les cas prévus par la loi etnotamment dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription lorsqu'il existe des bons de souscription en cours de validité.

b) Conversion des actions de jouissance en actions de capital

Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties; l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3 - Réduction du capital

a) Modalités

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, et ceci, par le moyen de réduction du nombre ou de la valeur nominale de celles-ci sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée délègue, le cas échéant, au conseil d'administration ou au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration ou le Directoire réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital, non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépot au greffe du procès-verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la date de ce dépot. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction, dans ce cas, ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si la société a émis des titres bénéficiant d'une protection particulière en cas de réduction de capital, elle ne pourra procéder à une opération de ce type que sous réserve de respecter cette réglementation.

b) Achat par la société de ses propres actions

La souscription, l'achat, la prise en gage, par la société de ses propres actions, directement ou par personne interposée, sont interdits, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

c) Interdictions et limitations des opérations de réduction

Les opérations de réduction, notamment lorsqu'elles ne sont pas motivées par des pertes, ne pourront avoir lieu en cas d'interdiction ou de limitation légale, sauf à respecter les conditions de cette limitation.

d) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à l'amener à un montant au moins égal à ce chiffre, sauf pour la société à se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue la régularisation est intervenue.

4 - Achat d'un bien appartenant à un actionnaire

Si la société acquiert dans les deux ans de son immatriculation un bien appartenant à un actionnaire, d'une valeur égale au moins au dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien sera désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du Directoire.

ARTICLE 8 . LIBERATION DES ACTIONS

a) Apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration ou du Directoire dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, soit du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

b) Apports en nature . Incorporations de Réserves

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9 . DEFAUT DE LIBERATION

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel calculé au taux légal, jour par jour, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

A l'expiration d'un délai de trente jours (30) de la date d'exigibilité dite ci-dessus, l'actionnaire défaillant perd le droit d'assister aux assemblées générales et de percevoir des dividendes comme le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

ARTICLE 10 . FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont transmises à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet.

ARTICLE 11 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I . La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur lesdits registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un ordre de mouvement mentionné sur le registre de mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II . Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital elles sont négociables à compter de la réalisation de cette opération.

III. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un actionnaire, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance est tenu dans ledélai de trois mois du refus, qui peut être prolongé par décision de justice à sa demande, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, par une expertise diligentée dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Si le cédant y consent, l'opération peut être réalisée dans le cadre d'une réduction de capital.

A défaut de régularisation dans le délai ci-dessus, l'agrément est considéré comme acquis.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession envisagée.

IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, amiablement ou sur vente forcée, à toutes adjudications publiques en vertu de décisions de justice ou autrement, sous réserve des dispositions du premier alinéa du paragraphe III du présent article.

V. La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital, la cession des droits àattribution d'actions gratuites, sont soumises aux mêmes droits d'agrément que les cessions des actions elles-mêmes.

ARTICLE 12 . INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I . Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

II . Sauf convention contraire notifiée à la société, les nu-propriétaires d'actions représentent valablement les usufruitiers à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 BIS . DEFAUT DE RECLAMATION DE TITRES PAR LES AYANTS DROITS

Lorsque, à la suite d'opérations de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement, de division, de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, de distribution de titres imputées sur les réserves ou d'attribution d'actions gratuites les ayants droit n'ont pas demandé les titres leur revenant, le conseil d'administration ou le directoire selon le mode d'administration adopté peut décider la vente, selon les modalités fixées par le décret n.87-93 du 11 février 1987, des titres non délivrés à la condition d'avoir procédé deux mois au moins à l'avance à une publicité réglementaire. A dater de cette vente les ayants droit ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

ARTICLE 13 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I . Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social lors de leur distribution ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, sauf interdiction légale, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions et répartitions pourraient donner lieu, de telle sorte que, compte tenu de la quotité de capital qu'elles représentent, et, éventuellement, des droits des actions de catégories différentes, toutes les actions de même valeur nominale et de même catégorie aient les mêmes droits et perçoivent les mêmes sommes nettes.

II . Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III . Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV . Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 . PERTE DES ATTESTATIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres et comptes tenus à cet effet par la société.

La pièce remise à l'actionnaire n'a que la valeur d'une attestation qui, en cas de perte, peut être remplacée sur simple demande à la société.

T I T R E I I I

EMISSIONS D'OBLIGATIONS ET DE TITRES DIVERS

ARTICLE 15 . OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires et, en outre , à la condition que le capital soit entièrement libéré, la société peut procéder à l'émission d'obligations négociables. La condition de libération intégrale du capital n'est pas exigée lorsque les obligations sont destinées à une attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions.

Dans les différents cas d'émission d'obligations, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

La société peut émettre, sous réserve de respecter les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, des obligations avec bons de souscription d'actions, donnant à leurs titulaires tous les droits prévus par cette réglementation.

ARTICLE 17 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

La société peut émettre sous réserve de respecter les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, donnant à leurs titulaires tous les droits prévus par cette réglementation.

ARTICLE 18 - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

La société peut émettre, sous réserve de respecter les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote, donnant à leurs titulaires tous les droits prévus par cette réglementation.

ARTICLE 19 - TITRES PARTICIPATIFS

La société, si elle adopte la forme coopérative peut émettre, sous réserve de respecter les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, des titres participatifs, donnant à leurs titulaires tous les droits prévus par cette réglementation.

ARTICLE 20 - DISPOSITION GENERALE

La société pourra émettre tout titre autorisé par la réglementation en vigueur, en respectant les conditions de cette réglementation.

T I T R E I V

ADMINISTRATION

Article 21. CONSEIL D'ADMINISTRATION . ADMINISTRATEURS DUREE DES FONCTIONS

I . La société est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 24 membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sauf les cas de cooptation prévus par la réglementation en vigueur.

II . La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elle est de trois années lorsqu'ils sont désignés dans les statuts.

Le premier conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque de nouveaux administrateurs sont désignés pendant le cours du mandat des autres administrateurs, la durée de leur premier mandat sera limitée à la durée restant à courir sur le mandat des administrateurs en fonction.

III . Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières, lors de leur nomination, doivent désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat, lequel représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; le salarié concerné ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

IV - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à 75 années ; elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge excèdera la moitié du nombre total des administrateurs en fonctions.

En cas de dépassement de cette fraction, la situation devra être régularisée d'ici la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs âgés de plus de 75 ans a la moitié du nombre total des administrateurs en fonctions et nommera, le cas échéant, le ou les nouveaux administrateurs en remplacement.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus agé des administrateurs seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 22 . VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite du nombre de sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations des administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 . NECESSITE D'ETRE ACTIONNAIRE

Nul ne peut être administrateur s'il n'est actionnaire, sauf à régulariser sa situation dans les trois mois de sa nomination à peine d'être réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 24 . BUREAU DU CONSEIL PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I . Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres personnes physiques ainsi qu'un secrétaire lequel peut être pris en dehors de ses membres. Le conseil fixe la durée des fonctions des intéressés.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

II . En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le plus âgé des vice-présidents, remplissant la condition de limite d'âge, exerce provisoirement les fonctions de président. A défaut de vice-président, le conseil délègue un de ses membres.

III . La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président de conseil d'administration est fixé à 75 ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 25 . DELIBERATIONS DU CONSEIL

I . Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut encore être convoqué, en cas d'empêchement du président par un vice-président, s'il en a été désigné. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

II . Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

III . La séance est ouverte sous la présidence du président du conseil d'administration ou, en son absence, du plus âgé des vice-présidents assistant à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire permanent, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

IV . Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur effectivement présent disposant d'une voix, outre celle dont il peut éventuellement disposer en qualité de mandataire d'un autre administrateur.

Les pouvoirs sont donnés par simple lettre ou même par télégramme. Le mandat donné par un administrateur personne morale doit émaner de son représentant permanent.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

V . Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

ARTICLE 26 . PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 27 . POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I . Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

II . Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer le montant de leur rémunération.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil détermine la rémunération des membres des comités n'ayant pas la qualité d'administrateur.

ARTICLE 28 . DIRECTION GENERALE . DELEGATION DES POUVOIRS . SIGNATURE SOCIALE

Paragraphe 1er. Président Directeur Général

I . Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

II . Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration , le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les engagements sous forme de cautions, avals ou garanties ne peuvent être donnés au nom de la société sans une autorisation du conseil d'administration.

Paragraphe 2 . Directeur Général

I . Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés. Dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, ce nombre peut être porté à cinq si trois d'entre eux sont administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

II . La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 75 ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale annuelle.

III . L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Paragraphe 3 . Représentation légale

Le président du conseil d'administration, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctionsdu président et les directeurs généraux représentent, chacun d'eux, la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 29 . REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I . L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II . La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles , ou à la fois fixes et proportionnelles.

III . Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 32 ci-après.

IV . Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 30 . EFFETS DE LA PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des administrateurs, président du conseil d'administration et directeurs généraux lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations et cessations de fonction de personnes visées à l'alinéa précédent, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

ARTICLE 31 . RESPONSABILITES

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I . Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II . Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'administrateur ou directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III . Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV . Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables pour la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

V . Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI . A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E V

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 33 . COMMISSAIRES AUX COMPTES DESIGNATION . DUREE DE LA MISSION

I - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

III - Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes , tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration ou du Directoire dûment appelé ; le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les commissaires.

IV - La révocation d'un Commissaire aux comptes et son remplacement ne peuvent intervenir que dans les conditions et sous les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 . COMMISSAIRES AU COMPTES ETENDUE DE LA MISSION - PREROGATIVES

I - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

II - Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration ou du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires à défaut par le conseil d'administration ou le Directoire de le faire.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial à l'occasion des opérations évoquées expressément dans d'autres dispositions des présents statuts ou de la loi sur les sociétés commerciales.

III - Ils sont rémunérés conformément à la réglementation.

T I T R E V I

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 35 . INFORMATION INDIVIDUELLE DIRECTE

Tout actionnaire exerce les droits d'information et de communication prévus par la loi.

ARTICLE 36 . INFORMATION PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN EXPERT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations degestion. Ce rapport recevra la publicité prévue par la loi.

T I T R E V I I

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 37 . AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées: générales ordinaires, générales extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Elles peuvent également, dans les conditions et limites fixées par la loi, faire l'objet d'un vote par correspondance.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I - Dispositions communes à toutes les assemblées

ARTICLE 38 - CONVOCATION, LIEU DE REUNION

I - Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration, par le Directoire ou le Conseil de Surveillance

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes.

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;

- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après la cession d'un bloc de contrôle.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées est faite par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sauf pour la personne qui convoque à choisir la formule de l'avis dans un journal d'annonces légales accompagné d'une lettre simple à chaque actionnaire, sauf également le cas des actionnaires qui ont demandé à être convoqués par lettre recommandée et ont fait parvenir à la société le montant des frais de recommandé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 39 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifiée sur deuxième convocation.

ARTICLE 40 . ACCES AUX ASSEMBLEES . POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et de la propriété de ses titres.

II - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréés par le Conseil d'administration ou le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 12.

ARTICLE 41 . FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant:

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 42 . BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou du Conseil de Surveillance et, en leur absence, par le vice-président le plus agé présent à la séance.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes l'assemblée est présidée par le plus agé d'entre eux présent à la séance.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou le plus agé des liquidateurs présents à la séance.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de controler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès verbal.

ARTICLE 43 . QUORUM . VOTE . NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix par action.

III - Si les actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

IV - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou le Directoire ;

b) soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou au Directoire ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 44 . PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES
COPIES . EXTRAIT

I - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, par le secrétaire de l'assemblée, par le Président ou le Vice Président du Conseil de Surveillance, par un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

SECTION II . Dispositions applicables aux assemblées générales ordinaires

ARTICLE 45 . ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE . QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1. Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis

2. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions légales et statutaires ;

3. Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ou aux membres du Directoire ;

4. Nommer et révoquer les administrateurs ou les membres du Conseil de Surveillance ou les membres du Directoire et nommer les commissaires aux comptes ;

5. Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

6. Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ou au Conseil de Surveillance ;

7. Approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du Conseil de Surveillance sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

8. Autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que la constitution des suretés réelles qui pourraient leur être conférées.

9. Et, d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directementou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SECTION III - Dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 46 . ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possédent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le même quorum étant exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précédent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

SECTION IV - Dispositions applicables aux assemblées spéciales

ARTICLE 47 . COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

T I T R E V I I I

COMPTES ANNUELS . AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 48 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 DECEMBRE 1997.

ARTICLE 49 . INVENTAIRE . COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société, son activité pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants depuis la date de clôture, les activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice sur l'autre.

Le Conseil d'administration ou le Directoire doivent en outre établir et communiquer tous les documents périodiques prévus par la réglementation.

ARTICLE 50 . FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins sur le bénéfice ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

II - La société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, les comptes, et plus généralement tous les documents prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 51 . MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors le cas de distribution de dividendes fictifs et si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des réserves légales ou statutaires et constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte, égal au maximum au montant du bénéfice distribuable, peut être réparti.

III. Les actions amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les actions non amorties, sauf en ce qui concerne le premier dividende éventuellement prévu, mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

IV. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, dans les conditions et limites légales, accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 52 . EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont investis comme le conseil d'administration ou le Directoire le juge le plus utile pour la société.

Toutefois l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 53 . FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration ou le Directoire peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaitre la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excéde 10%, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

T I T R E I X

TRANSFORMATION . LIQUIDATION . CONTESTATIONS

ARTICLE 54 . TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 55 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, il est procédé à sa liquidation.

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, conformément à la loi.

II - Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisé aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

III - Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

IV - Après extinction du passif et des frais de liquidation le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possédent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement à la quotité du capital que réprésentent les actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 56 . CONTESTATIONS . ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les membres du Directoire ou les membres du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.